
COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

CLNI/CONF (12) 5

19 juillet 2012

Or. : fr fr/de/nl/en

Conférence diplomatique organisée par la CCNR
en vue de l'adoption de la Convention révisée de Strasbourg
sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI)
(Strasbourg, du 25 au 27 septembre 2012)

Examen du projet de Convention révisée de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012)

Communication de la délégation française

Article 1 paragraphe 2b)

La délégation française estime que le terme « voie d'eau » peut être défini comme le suggère la délégation néerlandaise comme « toutes eaux intérieures, y compris les lacs » (le mot lac au pluriel).

Article 2 paragraphe 1a)

La délégation française propose pour être exhaustif d'ajouter le mot « *barrages* » après « voies navigables », le terme d'écluses ne couvrant pas nécessairement les barrages (certaines écluses n'en comportent pas). Le même mot devrait être ajouté à l'article 6, paragraphe 2 troisième ligne.

Article 3 paragraphe a)

La délégation française soutient la proposition de rédaction de la délégation néerlandaise qui se lit comme suit : « *y compris, si applicable (à préférer dans la version française à « le cas échéant »), une indemnité spéciale concernant des opérations de sauvetage ou d'assistance à l'égard d'un bateau qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement* ».

paragraphe c)

Dans la version française il est préférable de parler d'un « *bateau à propulsion nucléaire* »

Article 6

La délégation française pense que l'alinéa 1 s'applique bien à l'article 7 qui a pour objet de prévoir des plafonds plus élevés mais non un régime différent de responsabilité. Ainsi les dispositions relatives aux pousseurs et aux remorqueurs doivent s'appliquer également à l'article 7. Il conviendrait donc d'écrire à l'alinéa 1 « *Les limites de responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 8* », en supprimant les mots « *aux articles 7 et* ».

Article 7

En relation avec l'observation qui précède, la délégation française estime qu'il convient de maintenir à la première ligne « *Par dérogation avec l'article 6* » qui marque l'articulation correcte entre l'article 7, qui prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques relatives au transport de matières dangereuses, et le précédent article qui fixe un cadre général.

Pour répondre à la préoccupation exprimée par les Pays-Bas qui souhaiteraient préciser qu'un fonds séparé est susceptible d'être constitué pour les dommages prévus à l'article 7, une phrase pourrait être ajoutée à la fin de l'article, qui pourrait se lire : « *Il peut être constitué conformément à l'article 12 un fonds de limitation distinct pour les dommages découlant du transport de matières dangereuses* ».

Article 10 paragraphe 3

Le paragraphe n'est pas lisible dans la version française actuelle. Il pourrait se lire : « *Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie aux limites de responsabilité calculées selon l'article 7. Le paragraphe 2 s'applique toutefois en prenant pour base 400 unités de compte au lieu de 200 unités de compte* » .

Article 14

La délégation française lève sa réserve concernant le remplacement des mots « *ayant produit* » par « *pouvant* »(produire) (cf. note de bas de page).

Article 15

Au paragraphe 1, la délégation française estime que l'on introduit une confusion en évoquant la question de la version applicable de la convention, qui n'a pas lieu de se trouver dans cette disposition destinée à délimiter le champ d'application géographique. Au demeurant il s'agit d'une tautologie car en tout état de cause, il est bien certain que c'est la version en vigueur de la Convention au moment d'un événement qui doit s'appliquer.

Si l'on veut se référer par cette phrase à la question de savoir quelles sont les limites applicables quand celles-ci ont été modifiées, cela est couvert par l'article 20 paragraphe 3, dernière phrase (et par une disposition équivalente à l'article 21).

La délégation française est par conséquent d'avis comme la délégation néerlandaise de supprimer les mots « *dans sa version en vigueur au moment de l'événement qui a donné naissance aux créances* ».

Article 17 paragraphe 1

La délégation française lève ses réserves concernant la rédaction de la disposition.

Au premier paragraphe 3^{ème} ligne il conviendrait de substituer le mot « de » (à compter *de*) à la préposition « à » (dans la version française) et à la 4^{ème} ligne de préciser que la Convention qui sera abrogée est celle de 1988.

A la lecture du projet de déclaration à adopter par les Etats parties à la CLNI actuelle en vue de son abrogation, la délégation française se demande, bien qu'elle ne soit pas directement intéressée, s'il est suffisant de prévoir que l'extinction du traité existant s'effectuera par le biais d'un tel vecteur juridique. Cela ne posera certes pas de difficulté à l'égard des trois Etats qui auront au préalable dénoncé la convention mais cela signifiera que le 4^{ème} Etat se verra opposer l'extinction d'un accord qu'il aura ratifié par le biais de cette simple déclaration à caractère informel (qui peut également être vue comme une voie d'amender la convention existante qui est contestable puisqu'elle n'est pas prévue par celle-ci). Il n'est pas certain que cela ne soulève pas des difficultés non peut-être de droit international mais de droit interne au regard notamment des compétences du pouvoir législatif. Le consentement à être délié d'un accord ne devrait il pas s'exprimer suivant des formes parallèles au consentement à être lié par un accord ? (la délégation française est intéressée par la référence mentionnée à un commentaire de la Commission du droit international sur l'article 54 de la convention de Vienne).

Article 20

La délégation française est d'accord avec la proposition des Pays-Bas d'introduire la date du 31 (non 21) décembre 2017 pour la première révision possible des montants de limitation.

Au paragraphe 3, 2^{ème} ligne, « *à moins qu'il ne dénonce* » doit être au singulier.

Article 21 paragraphe 6

La délégation française rappelle qu'elle souhaite qu'une modification intervenant en vertu de l'article 21 soit adoptée à l'unanimité plutôt qu'à la majorité des deux tiers. S'il est vrai que la majorité des deux tiers est retenue à l'article 20 de la CLNI actuelle, l'ajout d'une procédure de révision simplifiée conformément à l'article 20 nouveau modifie la problématique et justifie que l'unanimité soit désormais requise à l'article 21. Cette proposition n'a pas été vraiment débattue lors de la dernière réunion du comité de rédaction.

Le paragraphe 6 se lirait ainsi : « *La décision d'augmenter les montants prévus aux articles 6 à 8 et 10 est prise à l'unanimité des Etats contractants et votants* ».
